

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CAMPUS UNIVERSITAIRE DE GUERET

Entre le Département de la Creuse et l'Université de Limoges

Entre :

Le **Département de la Creuse**, sis Hôtel du département à Guéret, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération n° CD2021-07/1/1 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 01 juillet 2021 et dénommé ci-après «le Département»,
d'une part ;

et

l'**Université de Limoges**, représentée par son Président, Monsieur Alain Célérier, dûment habilitée, et dénommée ci-après « l'Université de Limoges »,
d'autre part.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) e Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 ;

PREAMBULE

La loi du 4 juillet 1990, rendue applicable dans l'académie de LIMOGES par décret du 7 juin 1991, permet la transformation de l'école normale d'instituteurs de GUERET, dont les locaux étaient propriété du Département de la Creuse, en Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM), tout en lui maintenant son école d'application, dite « école annexe ».

A cette occasion, le Département de la Creuse a conforté son choix de conserver les responsabilités qu'il exerçait à l'égard de l'école normale par la signature, le 25 novembre 1991, d'une convention avec l'Etat, destinée à encadrer les conditions de mise à disposition de l'ensemble des biens meubles et immeubles du site de GUERET à l'IUFM de l'Académie de LIMOGES.

En 2007, et conformément à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, l'IUFM du Limousin a été intégré à l'Université de LIMOGES, en tant qu'« Institut interne ».

Le 18 octobre 2012, une délibération du Département de la Creuse a validé le principe de la désannexion de son école d'application. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République instaure les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), qui sont chargées de la nouvelle formation professionnalisante des enseignants et de l'ensemble des professionnels de l'éducation. La création de l'ESPE du Limousin – composante de l'Université de Limoges – entraîne la disparition de l'I.U.F.M.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance rebaptise les ESPE en Inspé (Institut National supérieur du Professorat et de l'Education). Composante de l'Université de Limoges, l'Inspé de l'Académie de Limoges met en œuvre la formation des enseignants.

Les locaux du « campus universitaire » de GUERET, propriété du Département de la Creuse, offrent désormais un accueil partagé, au bénéfice :

- des étudiants de l'Université de LIMOGES scolarisés sur le site de Guéret,
- de l'Atelier CANOPE 23 rattaché au Réseau CANOPE, Etablissement Public National à caractère administratif régi par les articles D314-70 et suivants du Code de l'Éducation,
- des étudiants en B.T.S. ;

- du public de formation continue (Rectorat, DSDEN, CNFPT, CNAM,...)
- du public associatif.

Dans ce contexte, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La transformation de l'IUFM en école interne de l'Université de LIMOGES a nécessité la mise à disposition de l'Université de l'ensemble des biens meubles et immeubles du campus universitaire de GUERET par convention en 2017, qu'il est aujourd'hui nécessaire de renouveler.

Ainsi, cette convention vient donc encadrer les conditions de cette mise à disposition, notamment les champs d'intervention de l'Université en matière de gestion des locaux et des équipements.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

• Article 2.1 - Localisation des locaux mis à disposition

Pour l'accomplissement de ses missions et dans le but de faciliter la transparence de gestion des bâtiments publics, le Département met à disposition de l'Université de Limoges l'ensemble des locaux situés **1 avenue Marc Purat à GUERET** (références cadastrales section BC n°21 pour partie - cf plan joint annexe 3). L'ancienne école d'application de l'IUFM, ses extérieurs ainsi que la salle d'évolution rattachée à l'école, située sur la parcelle cadastrée section BC n°21, ne sont pas intégrés à cette mise à disposition.

• Article 2.2 - Répartition des locaux à la date de mise à disposition

A la date de mise à disposition, une partie des locaux ci-dessus détaillés accueille d'autres structures : l'Atelier CANOPE 23, une antenne du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM du Limousin).

L'Université est chargée d'assumer les modalités de partage de l'espace entre les différentes entités, le Département s'efforçant de faciliter le partenariat entre les dites entités.

• Article 2.3 - Répartition des charges entre l'Université et le Département

La répartition des charges entre l'Université et le Département s'inscrit dans la continuité du décret n°87-712 du 26 août 1987, dans sa version consolidée. Une répartition des charges (annexe 2) vient, en outre, préciser davantage ce décret.

L'Université de LIMOGES, en qualité d'exploitant du site, assure la prise en charge directe des frais de fonctionnement du site (dont viabilisation) et se voit ainsi confier la mission d'entretien général et technique du site et de la maintenance afférente. A charge pour l'Université d'organiser la répercussion des charges locatives sur les autres occupants du site, au prorata des surfaces occupées. En tout état de cause, à l'instar du fonctionnement en vigueur à la signature de la présente convention, les organismes partenaires du Département (Atelier CANOPE 23 et CNAM) ne pourront être soumis à redevance : seules les charges locatives pourront leur être répercutées, le cas échéant.

En qualité de propriétaire du site, le Département est légitime pour effectuer des visites régulières des locaux afin de s'assurer d'un entretien général et technique permettant le maintien du site dans un état conforme à une utilisation normale des équipements meubles et immeubles.

Les remplacements des éléments du bâti qui incombent au Département restent ainsi conditionnés au constat d'une vétusté normale au regard de l'utilisation du site, et sont programmés et réalisés dans la limite des crédits disponibles.

En outre, il ne peut ainsi être fait de travaux sans autorisation préalable du Département. L'Université de LIMOGES pourra être associée aux projets d'aménagement du bâti, depuis l'expression des besoins jusqu'à la réception des travaux.

• Article 2.4 - Condition d'utilisation des locaux et des biens par l'Université

L'Université de Limoges prendra les locaux et les biens installés dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Les locaux sont mis à sa disposition pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la convention signée entre l'Etat et le Département le 25 novembre 1991 et relative à la création des IUFM, et notamment son annexe 1, les biens meubles précédemment acquis sur fonds départementaux restent affectés à l'Université de LIMOGES.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

L'Université de Limoges s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour l'occupation des locaux dans le cadre de ses activités. Le Département est destinataire d'une copie de l'attestation annuelle.

Les biens entreposés sont sous l'entière responsabilité du preneur et en cas de dommage, le bailleur ne serait être tenu pour responsable. .

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans. Elle pourra être reconduite de façon expresse par période équivalente, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 6 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département pourra résilier avec un préavis d'un an la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 – AVENANT

Le cas échéant toute modification du contenu de la présente convention à l'initiative de l'un des signataires donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à GUERET, le

Le Président de l'Université
de LIMOGES

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Alain CELERIER

Valérie SIMONET